



Arrêté Municipal Temporaire n° TEMP 2026-18

Le Maire de Commune de Saint-Yvoine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'applications ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voirie publique ;

Considérant la demande d'occupation public par l'Association des Parents d'élèves de Saint-Yvoine pour l'organisation de la kermesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'APE de Saint-Yvoine est autorisée à occuper le domaine public au niveau du city parc pour l'organisation de la kermesse, du samedi 27 à partir de 14h30 jusqu'au dimanche 28 juin 2026 à 1h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et maintenue en bon état pendant toute la durée de l'autorisation. Elle sera installée par le pétitionnaire. Les signaux en place devront être déposés, à l'achèvement de l'autorisation.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée de l'autorisation, qu'il y ai ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission, le présent arrêté peut être devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune. Il sera également affiché à chaque extrémité de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant de brigade de la Gendarmerie d'Issoire, qui est chargé de son exécution,
- APE Saint-Yvoine

Fait à SAINT-YVOINE,
Le 18 mai 2026,
Le Maire, Nathalie DUTHEIL.

